

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2017 EN BREF

Ouverture de la séance à 20h30

ORDRE DU JOUR	CONTENU DES DOSSIERS	VOTE
AFFAIRES GENERALES	<b>1/ <u>APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DU 30 MAI 2017</u></b> Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2017 est adopté à l'unanimité sans commentaire ni remarque.	UNANIMITE
AFFAIRES GENERALES	<b>2/ <u>APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DU 5 JUILLET 2017</u></b> Le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2017 est adopté à l'unanimité sans commentaire ni remarque.	UNANIMITE

**3/ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A PIZAY – LIEU-DIT « CREUX DE LA PERRIERE » PAR LA SAS GRANULATS VICAT**

Par courrier en date du 16 août 2017, Monsieur le Préfet de l'Ain demande l'avis du Conseil municipal de Montluel sur le dossier de demande d'autorisation présentée par la société GRANULATS VICAT SAS en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à Pizay, lieu-dit « Creux de la Perrière ».

Ce dossier est soumis à enquête publique du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus, dans la commune de Pizay.

La carrière de Pizay a été ouverte en 1974 par l'entreprise EZZATO. Divers exploitants se sont succédés jusqu'à la carrière de Thil en 1992, qui entre ensuite en 1993, dans la fusion-absorption de la SAS Granulats Vicat.

Actuellement la carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2000. Afin de poursuivre son activité, la société Granulats Vicat demande de renouvellement de son autorisation.

Le gisement exploité sur la carrière de Pizay est constitué de matériaux alluvionnaires anciens, hors d'eau. Les matériaux extraits sont utilisés bruts, souvent comme matériaux de substitution, pour les travaux de remblai. Ceci leur confère un rôle de complémentarité vis-à-vis du tout-venant extrait sur la carrière de Niévroz et permet d'élargir la gamme de matériaux pour mieux répondre aux marchés de la Côtière et de l'Est lyonnais.

Le projet de renouvellement de la carrière de Pizay répond aux attentes du schéma départemental des carrières de l'Ain et au cadrage régional matériaux et carrières.

Cette carrière, à flanc de coteau, a un impact réduit sur la paysage. Elle est masquée par un merlon boisé et est partiellement aperçue depuis la RD84b et la RD22.

Le réaménagement proposé tiendra compte du fait que la carrière est située dans une zone naturelle, de type ZNIEFF. Il s'agit d'un aménagement à vocation écologique durable concerté avec valorisation et gestion de milieux restitués.

L'exploitation se fera au cours des cinq premières années d'autorisation, la dernière année servant à terminer la remise en état.

L'autorité environnementale, par avis émis le 11 août 2017, précise que le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi, les principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels, à l'eau, à l'envol des poussières, et aux nuisances sonores, ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées. Le dossier comporte des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi en matière d'impacts sur la faune et la flore. Il comporte également des propositions de limitation des risques en ce qui concerne l'envol des poussières et les potentielles pollutions aux hydrocarbures.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la SAS Granulats Vicat concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à Pizay au lieu-dit « Creux de la Perrière ».**

**AFFAIRES  
GENERALES**

**UNANIMITE**

#### **4/ DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, il est rappelé que le conseil municipal en date du 17 avril 2014 a délégué, de manière permanente pour toute la durée du mandat, certaines attributions de l'assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est demandé au conseil municipal d'examiner la possibilité d'extension du périmètre de ces attributions, dans les limites de ce qui est prévu par le texte susmentionné et permettant en outre de prendre en compte les évolutions législatives introduites par la Loi n°2017-257 du 28 février 2017.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de donner délégation permanente au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 20% des tarifs existants au jour de la présente délibération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 1 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;  
La délégation consentie en application de cet article 3 prend fin dès l'ouverture officielle de la campagne électorale pour le renouvellement général du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € ;

**AFFAIRES  
GENERALES**

**MAJORITE  
(Pour : 21  
Contre : 6)**

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - a. Première instance, appel, cassation, devant les juridictions administratives, civiles et pénales, en tant que demandeur ou défendeur, en procédure d'urgence et en procédure au fond, dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant de faire valoir les intérêts de la ville de Montluel,
  - b. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la Ville de Montluel,
  - c. Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Ville de Montluel du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.  
Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par accident ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel de l'opération, l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communaux, à condition qu'elles aient été préalablement inscrites au budget communal ;
27. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide de :**

- **Donner délégation permanente à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines et limites mentionnés supra, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;**
- **Qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**

<p style="text-align: center;"><b>AFFAIRES GENERALES</b></p>	<p><b><u>5/ REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRE(S)</u></b></p> <p>Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 pris pour l'application de l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.</p> <p>L'adoption de la présente délibération permettra de percevoir une redevance et dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.</p> <p><b>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>D'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, au plafond réglementaire. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance ;</b></li> <li>- <b>De charger le Syndicat d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) d'assurer gracieusement, pour le compte de la commune, les démarches de contrôle et de recouvrement de ladite redevance ;</b></li> <li>- <b>De charger le Syndicat d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) d'assurer, pour le compte de la commune, la perception des montants correspondants.</b></li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>UNANIMITE</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>AFFAIRES GENERALES</b></p>	<p><b><u>6/ RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALES DES COMMUNES ACTIONNAIRES DE LA SEMCODA</u></b></p> <p>L'article L.1524.5 al.14 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».</p> <p>En pratique, le conseil municipal doit émettre un avis sur l'exercice écoulé et éventuellement des vœux pour les exercices futurs. Il est précisé que cette délibération est insusceptible de recours.</p> <p><b>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte du rapport présenté par la SEMCODA.</b></p> <p><b>NB : Monsieur le Maire a quitté la salle pendant tous les débats et pendant le délibéré.</b></p>	

**7/ DECISION MODIFICATIVE N°1/2017 BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des ajustements de crédits sont à apporter au budget annexe de l'eau potable 2017, en section d'exploitation, chapitre 011 et 65, afin, principalement, de comptabiliser des créances éteintes transmises par Monsieur le Trésorier Principal de Montluel.

Il est rappelé que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

**SECTION D'EXPLOITATION :**

CHAPITRE-ARTICLE	LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
011 - 611	Sous-traitance générale		-2 800,00
011 - 623	Publicité, publications		300,00
<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>		<b>-2 500,00</b>
65 - 6542	Créances éteintes		2 500,00
<b>TOTAL CHAPITRE 65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>		<b>2 500,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

La présente décision modificative est votée par nature et au niveau du chapitre.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1/2017 du budget annexe de l'eau potable telle que présentée ci-dessus.**

**UNANIMITE**

**8/ TARIF DE LOCATION DE SALLES AU RELAIS POUR L'EMPLOI :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Relais pour l'Emploi met régulièrement des bureaux à la disposition d'associations chargées d'accompagner les demandeurs d'emploi, afin qu'elles puissent y exercer leur activité. Aussi, il propose d'instaurer une tarification pour la location des salles utilisées.

Dans le cadre de sa politique active et volontariste pour l'emploi, Il est précisé que la commune met à disposition gracieusement des salles aux partenaires institutionnels.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide de mettre en place la tarification suivante pour les locations de salles au Relais pour l'Emploi aux associations chargées d'accompagner les demandeurs d'emploi :**

- Tarif à la demi-journée : 10,00 € ;
- Tarif à la journée : 15,00 €.

**MAJORITE  
(Pour : 21  
Contre : 6)**

**AFFAIRES  
FINANCIERES**

**AFFAIRES  
FINANCIERES**

<p><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p>	<p><b>9/ <u>MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS</u></b></p> <p>Le recrutement d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, la modification de la durée hebdomadaire ou la modification du ou des grade(s) afférents à un emploi, nécessitent des créations ou des modifications régulières de postes.</p> <p>Suite à la décision, d'effet immédiat, du gouvernement de stopper les prescriptions relatives aux emplois aidés dans le secteur non marchand (à l'exception semble-t-il des priorités arrêtées portant strictement sur l'outre-mer, l'éducation nationale, le secteur sanitaire et social), il s'avère nécessaire pour continuer à assurer une continuité de service, de créer des emplois de droit public en lieu et place des contrats aidés existants. Les emplois sont créés à temps non complet pour combler partiellement la perte de recettes annuelles pour la commune qui est estimée à plus de 76 000 €.</p> <p><b>9.1 <u>Services techniques : création de deux postes à temps non complet</u></b></p> <p>Afin de pouvoir procéder au recrutement de deux agents, il est proposé de créer deux postes d'agent de voirie à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.</p> <p><b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Approuve la création de deux postes d'agent de voirie à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires ;</b></li> <li>- <b>Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget 2017 et suivants.</b></li> </ul> <p><b>9.2 <u>Centre Social Municipal : création d'un poste à temps non complet</u></b></p> <p>Afin de pouvoir procéder au recrutement d'un agent, il est proposé de créer un poste d'agent d'accueil à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.</p> <p><b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Approuve la création d'un poste d'agent d'accueil à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires ;</b></li> <li>- <b>Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget 2017 et suivants.</b></li> </ul>	<p><b>UNANIMITE</b></p> <p><b>UNANIMITE</b></p>
<p><b>TRAVAUX</b></p>	<p><b>10/ <u>CHARTRE POUR DES TRAVAUX A FAIBLES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES</u></b></p> <p>La commune de Montluel, soucieuse du respect des conditions de vie des montluistes et de l'environnement, souhaite mettre en œuvre une charte pour des chantiers à faibles nuisances environnementales à travers de laquelle les différents acteurs (maître d'ouvrage et maître d'œuvre) s'engagent à se préoccuper du cadre de vie et de travail autour de leurs chantiers.</p> <p>Cette charte a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire des nuisances ressenties par les usagers, extérieurs ou intérieurs au chantier (ex : bruit, salissures, circulation, stationnement ...) pour le personnel du chantier, les riverains, les occupants dans le cas de réhabilitation, les usagers de la voie publique ;</li> <li>- Réduire l'atteinte à l'environnement et à la population en général. L'objet est alors de préserver les ressources naturelles et de réduire l'impact des chantiers sur l'environnement. Cet objectif revêt une importance particulière au regard des nuisances provoquées par l'ensemble des chantiers de bâtiment, surtout en termes de déchets produits et de pollutions induites.</li> </ul> <p><b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Approuve la charte ;</b></li> <li>- <b>Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.</b></li> </ul>	<p><b>UNANIMITE</b></p>

**11/ MISE EN PLACE DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA VILLE (EX AVAP)**

La loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine et a instauré notamment les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ainsi, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvées à cette date ont été transformées de plein droit en SPR (article 112, II 2<sup>ème</sup> al. de la loi susvisée).

Il n'empêche que le règlement de l'AVAP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. La loi LCAP a, par ailleurs, rendu obligatoire la création d'une commission locale dans chaque SPR, dont la composition a été revue par rapport à la commission locale AVAP.

L'article L631-3 du code du patrimoine précise qu'elle « est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de [leur] mise en œuvre après leur adoption ».

Conformément aux dispositions de l'article D. 631-5 du code du patrimoine, la commission locale est présidée par le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

La commission locale comprend :

**1. Des membres de droit :**

- Le président de la commission ;
- Le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;
- Le préfet ;
- Le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ;
- L'architecte des Bâtiments de France ;

**2. Un maximum de quinze membres nommés dont :**

- Un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- Un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

PATRIMOINE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve, outre les membres de droit, la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune, comme indiquée ci-après :

- Au titre des représentants désignés par le Conseil municipal en son sein :

Titulaires	SUPPLEANTS
Bertrand GUILLET	Christian PRADIER
Jean-Pierre JACQUINOT	Patrick RENARD
Irène TOST	Camille RICHAUD
Daniel DUVAL	Bruno SERPEREAU

- Au titre des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, de nommer les membres titulaires et suppléants, préalablement soumis à l'avis de Monsieur le Préfet, qui seront désignés par les organismes cités ci-après :
  - Comité Histoire et Patrimoine de Montluel
  - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ain
  - Fondation du patrimoine
  - Académie de la Dombes
- Au titre des personnes qualifiées, de nommer les membres titulaires et suppléants, préalablement soumis à l'avis de Monsieur le Préfet, qui seront désignés par les organismes cités ci-après :
  - Ordre des architectes
  - Ordre des notaires
  - Direction départementale des territoires
  - Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain

UNANIMITE

**12/ DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les décisions suivantes ont été prises en vertu des articles L2122-22 et suivants, L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ainsi que de la délibération n°2014-04-17-44 du 11 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire :

Tranches H.T.	Objet du marché	Date de notification	Nom de l'entreprise attributaire	Montant du marché H.T.
<b>TRAVAUX</b>				
Entre 90.000 € et 5.224.999,99 €	Sécurisation du cheminement doux entre Montluel et le hameau de Jailleux	14/04/2017	ASTEN	95 695 €
Entre 90.000 € et 5.224.999,99 €	Réfection et entretien de voiries communales	18/09/2017	PERRIER TP CTPG	147 971.70 €
<b>FOURNITURES</b>				
Entre 25.000 € et 89.999,99 €	Acquisition et livraison de fournitures administratives, scolaires et de consommables informatiques Lot n°1 : pour les services de la ville	27/01/2017	OFFICE DEPOT	Accord-cadre à bons de commande
Entre 25.000 € et 89.999,99 €	Acquisition et livraison de fournitures administratives, scolaires et de consommables informatiques Lot n°2 fournitures scolaires	28/01/2017	BURO MINUT	Accord-cadre à bons de commande
Entre 25.000 € et 89.999,99 €	Acquisition et livraison de fournitures administratives, scolaires et de consommables informatiques Lot n°3 consommables informatiques	31/01/2017	CALESTOR	Accord-cadre à bons de commande
Entre 25.000 € et 89.999,99 €	Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection urbaine	21/08/2017	BOUYGUES énergies et services	73 271.79 € Maintenance : 3 290,51 € /an
<b>SERVICES</b>				
< 25.000 €	MO travaux d'aménagement d'un restaurant scolaire dans les locaux de l'ancienne Halte-garderie sise Promenade des Tilleuls	26/04/2017	ILTEC	19 701 € Soit 11.94% du cout prévisionnel des travaux
Entre 25.000 € et 89.999,99 €	AMO dans le cadre de la révision du PLU de la ville	30/01/2017	AGENCE 2BR	53 525 €
Entre 25.000 € et 89.999,99 €	Tonte du terrain de football de la ville et des abords	26/04/2017	TECHNIGAZON	13 355 €/an
Entre 90.000 € et 208.999,99 €	Prestation de service dans le cadre de l'adduction de l'eau potable	21/08/2017	VEOLIA	74 000 €/an

COMMUNICATION  
DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES	13/ <u>QUESTIONS DIVERSES</u>	
-----------------------	-------------------------------	--

Levée de la séance à 21h40

Fait à Montluel, le 20 octobre 2017

Affiché le : **24 OCT. 2017**

Le Maire,  
Romain DAUBIÉ

